

ASSEMBLÉE NATIONALE
8 janvier 2020

PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2478)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL26

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 2

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« maximale de six mois »

les mots :

« déterminée par le juge d'instruction ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En regard des délais de traitement des nombreux dossiers relatifs aux conflits conjugaux, il est proposé de faire encadrer la durée de suspension de l'autorité parentale par le juge d'instruction, afin que cette suspension ne puisse prendre fin avant le traitement de l'affaire.